

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 043

**ARRETE DE POLICE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION
(Sur les chemins communaux – Des Sauvages au Col de l'Aiguille)**

Le Maire de la Commune de Châtel-en-Trièves,

- Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départementale ;
Vu la demande par mail de Mme BUFFIERE Muriel, de l'association « Dénivoluy » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement de la course pédestre « Ultra Trail de l'Obiou 2025 » ;
- la sécurité des usagers de la voie et de réglementer à cette occasion la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Les participants de la course pédestre « Ultra Trail de l'Obiou 2025 » sont autorisés à utiliser les chemins communaux de la commune de Châtel-en-Trièves (Des Sauvages au Col de l'Aiguille – Voir plan en ci-joint) le 26 juillet 2025, de 6h à 23h59.

Article 2 :

Il est interdit à tous véhicules de circuler et de stationner. Seuls les véhicules des organisateurs sont autorisés.

Article 3 :

Les participants sont sous la responsabilité de l'association « Dénivoluy ». La commune est déchargée de toute responsabilité. Le demandeur est tenu de faire parvenir en mairie, au plus tard la semaine du 14 juillet 2025, une attestation d'assurance responsabilité civile pour dommages causés aux biens et aux personnes.

Article 4 :

La signalisation est mise en place par l'association « Dénivoluy » sous contrôle des services

Article 5 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 043 (suite)

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'association ;

Le Maire ;

Le Département de l'Isère ;

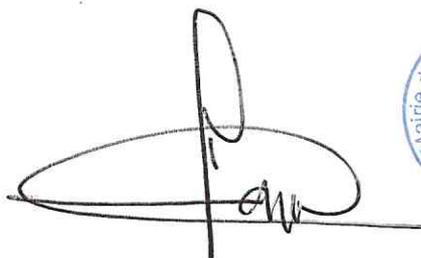
La Gendarmerie de Monestier de Clermont ;

Les pompiers de Mens.

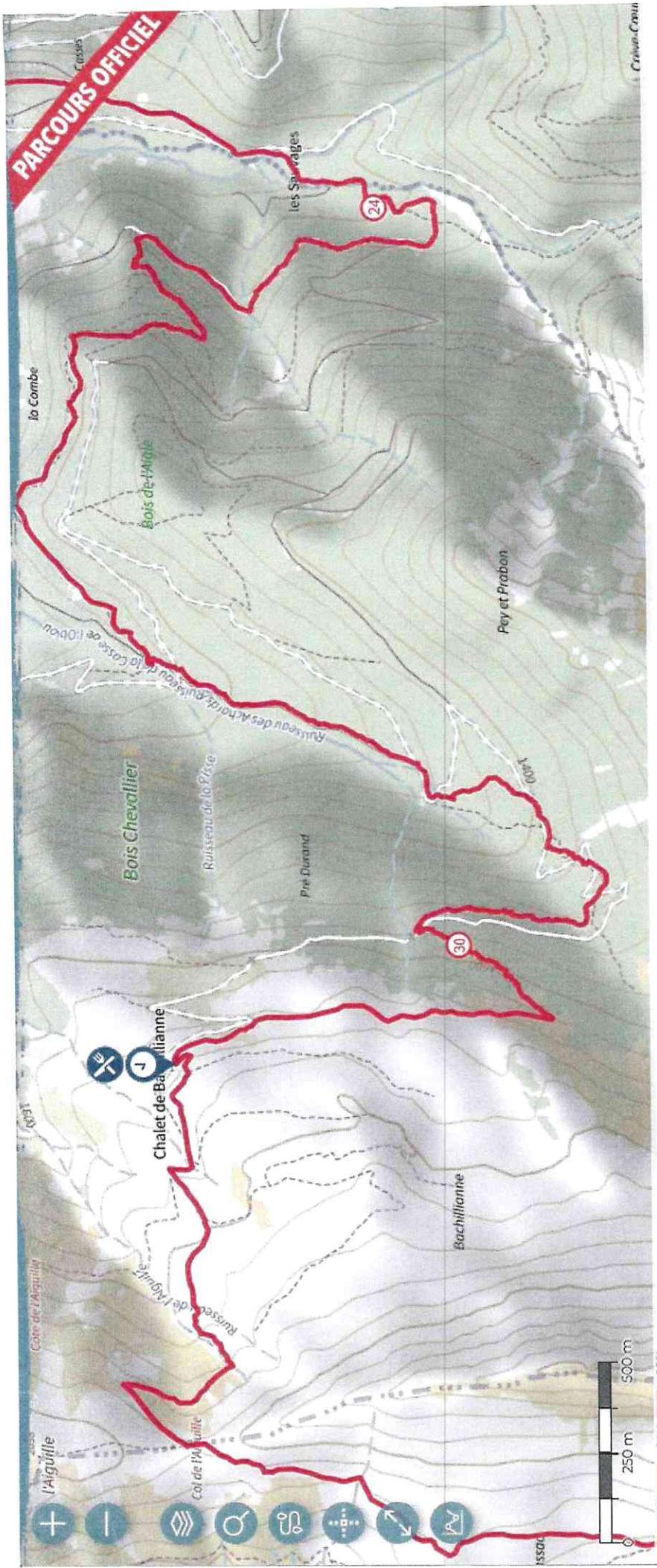
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 16/06/2025.

Le 1^{er} adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI.



Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.



Ultra trail de l'Obiou le 26 juillet 2025 (des Sauvages au Col de l'Aiguille)

